

# PROCES – VERBAL

## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

### Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion téléphonique du 20/09/2023

---

**Présents** : MM. Alain LEAUTE, Hervé BEAUGUION, Bruno CHEFTEL, Jonathan TRIBODET

---

La Commission,  
Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.  
Vu le Statut Régional de l'Arbitrage et les Lois du Jeu,  
Après étude des pièces versées au dossier,

#### Identification

**Theix Av. c/ Malansac Pat. du 17 septembre 2023 – 3<sup>ème</sup> Tour Coupe de France**

Réserve déposée par THEIX AV.  
Score final : 2 à 2  
Tirs au but : Theix Av. 4 Malansac Pat. 5

#### Réserve

A la 93<sup>ème</sup> minute le capitaine de Theix pose une réserve sur le fait qu'à la 65<sup>ème</sup> l'équipe de Malansac a fait revenir sur le terrain son N°9 alors que celui-ci avait été remplacé à la 60<sup>ème</sup> minute.

#### Nature du jugement

La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :

- De la lettre de confirmation de la Réserve technique du club de **Theix**
- Du rapport de l'arbitre.

#### Sur la forme

Considérant que la réserve technique a été déposée à la 93<sup>ème</sup> sur des faits remontant à la 65<sup>ème</sup>. A ce moment le N°9 qui avait été remplacé à la 60<sup>ème</sup> est revenu sur le terrain lors d'une rentrée de touche qui a été effectuée. Elle fut suivie d'un coup de pied de but et c'est à ce moment que l'arbitre a refoulé le N°9 et fait revenir sur le terrain le joueur qu'il avait remplacé. Or à ce moment le capitaine de Theix n'a pas déposé de réserves. En conséquence, la Commission dit les réserves irrecevables en la forme car non déposées au moment des faits reprochés et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens, rejette la réserve.



### **Décision**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » décide de ne pas faire droit à la réserve technique déposée par le club de Theix.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section « Lois du jeu-Réclamations » est susceptible d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans les conditions de forme et de droit prévues aux articles 98 des Règlements Généraux de la LBF.*

**Le Président de la Commission  
Alain LEAUTE**

